

Arrêt

n° 62 487 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. PRUDHON, *loco* Me .V. CHRISTAENS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion musulmane.

Dans votre pays, vous viviez au village Nougou.

Il y a quatre ans, lors de la veillée mortuaire en la mémoire de votre père, vous faites la connaissance de la fille du roi de Nougou. Dès ce moment, vous entamez une relation amoureuse avec elle.

Un jour, vous avez des relations intimes avec elle. Le lendemain, vous racontez ce fait à trois de vos amis. L'un d'entre eux attire votre attention sur votre imprudence, dans la mesure où il est interdit d'avoir de telles relations avec la première fille du roi non mariée.

Trois jours après, alors que vous êtes au marché, votre soeur vous y rejoint et vous transmet le message de votre mère, selon lequel le roi est à votre recherche. Dès lors, votre mère vous conseille de ne plus retourner à votre domicile, mais de vous rendre à Poutenga chez son frère, votre oncle maternel.

Ainsi, c'est à bord de votre vélo que vous rejoignez Poutenga.

Après que vous lui ayez raconté vos problèmes, votre oncle vous signifie également sa désapprobation et décide de vous emmener chez l'un de ses amis résidant dans la capitale, Ouagadougou. Le même jour, vous atteignez la capitale, en voiture.

Deux semaines plus tard, votre hôte vous explique qu'il ne peut vous héberger plus longtemps, compte tenu de la gravité de votre situation. Néanmoins, vous séjournez chez lui durant cinq semaines.

Ensuite, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné de votre hôte, vous quittez votre pays à destination du Royaume.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 13 mars 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 25 mars 2008.

Le 25 janvier 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait par le Commissariat général. Le Conseil du contentieux des étrangers a pris acte de ce retrait et a conclu que votre recours est devenu sans objet. Par conséquent, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances qui se sont dégagées lors de votre audition au Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse durant quatre ans avec la fille du roi de Nougou. Cependant, interrogé sur cette dernière, vous vous révélez incapable de fournir certains renseignements la concernant, notamment son âge, son niveau d'études ou encore les noms de ses amies (voir p. 5 du rapport d'audition).

De même, vous ne pouvez citer que trois membres de famille de votre copine, à savoir sa mère, sa belle-mère ainsi que sa soeur (voir pp. 4 et 5 du rapport d'audition). De telles déclarations inconsistantes ne permettent pas au Commissariat général de croire à votre relation amoureuse de quatre ans avec la fille du roi. De même, invité à parler du roi de Nougou, père de votre copine et ami de longue date de votre père (voir p. 3 du rapport d'audition), vos propos sont inconsistants. Ainsi notamment, vous ne pouvez mentionner depuis quand ils se côtoyaient ou à quelle fréquence le roi envoyait des gens chercher votre père. Dans le même registre, vous dites ignorer l'ethnie du roi et partant, celle de votre copine (voir p. 4 du rapport d'audition).

Il s'agit là pourtant d'informations élémentaires sur lesquelles vous ne pouvez rester aussi inconsistant. Au regard des faits que vous relatez et compte tenu du statut du roi de Nougou, il n'est pas crédible que vous ignoriez toutes les informations qui précèdent.

S'agissant des circonstances dans lesquelles vous avez fait la connaissance de la fille du roi, vous évoquez la veillée mortuaire de votre père à laquelle le roi, la cour et la famille de ce dernier ont assisté.

Vous expliquez également que votre père côtoyait le roi depuis longtemps et que plusieurs envoyés royaux se rendaient à votre domicile (familial) inviter votre père à participer à des cérémonies chez le roi (voir p. 3 du rapport d'audition). Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de mentionner le moindre nom, prénom et/ou surnom des envoyés royaux ou des notables, assistants du roi (voir pp. 3 et 4 du rapport d'audition). Vous n'êtes également pas capable de parler quelque peu du (des) type(s) d'événements auxquels votre père assistait chez le roi (voir p. 3 du rapport d'audition).

Au regard des excellentes relations de longue date qui ont lié votre père au roi et compte tenu des rapports que vous avez entretenus durant quatre ans avec la fille de ce dernier, de tels propos inconsistants et imprécis empêchent de prêter foi à vos allégations.

S'agissant par ailleurs du motif à la base de votre fuite, vous invoquez la colère du roi qui a été informé des rapports intimes que vous avez eus avec sa fille aînée, votre copine. Cependant, vous êtes incapable de dire comment le roi a été mis au courant de ce fait et ne pouvez donner une quelconque indication à ce propos (voir p. 5 du rapport d'audition).

De même, vous soutenez avoir quitté votre pays après un séjour de cinq semaines chez l'ami de votre oncle, à Ouagadougou. Deux semaines après votre arrivée chez cet hôte, il vous signifie son refus de vous héberger plus longtemps puisque votre histoire est grave. Lorsqu'il vous est demandé d'apporter des éclaircissements à ce sujet, vous dites ignorer ce que votre oncle et son ami se sont dits et ne pouvez donner aucune précision quant à la gravité de votre situation avant votre départ du pays. Vous prétendez que l'ami de votre oncle vous a déclaré que l'histoire ne vous regardait pas alors qu'il s'agit pourtant du motif qui vous a poussé à quitter le pays (voir p. 4 du rapport d'audition).

En ayant encore vécu cinq semaines dans votre pays et compte tenu du fait que c'est la gravité de votre histoire qui a déclenché votre départ de votre pays, les constatations qui précèdent permettent de conclure que les raisons réelles de votre départ résident ailleurs que dans les faits que vous mentionnez.

En outre, notons que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à justifier le nombre, la nature et l'importance des imprécisions et invraisemblances ci-avant relevées.

Du reste, l'extrait de naissance, l'extrait d'acte de naissance et le certificat de nationalité burkinabé, tous à votre nom, ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut et à modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents ne tendent qu'à prouver votre identité et votre nationalité sans pour autant prouver les faits (de persécution) allégués à l'appui de votre demande.

En ce qui concerne les informations transmises par votre oncle selon lesquelles votre mère aurait été détenue du 15 décembre 2009 au 4 janvier 2010, elles manquent de fiabilité étant donné qu'elles émanent d'un proche parent et elles ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « • Violation de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ; • Violation de la motivation matérielle, minimum la possibilité de contrôler la motivation matérielle ; • Violation de général (sic) selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

La partie requérante prend un second moyen de la « • violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ; • violation du principe de la logique ».

Elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins « [...] de détruire la décision et de le (sic) renvoyer au Commissariat-général (sic) pour Réfugiés pour suite d'enquête ». Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire, « [...] d'accorder au requérant la protection subsidiaire [...] ».

4. L'examen du recours

La partie requérante a déposé à l'appui de son recours des nouvelles pièces, à savoir : des copies de trois convocations, une lettre de témoignages écrite et signée par plusieurs personnes et un extrait d'acte de naissance.

Le Conseil estime que ces nouveaux documents, à l'exception de l'acte de naissance, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où ils visent à répondre aux motifs de la décision querellée. Dès lors, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans l'examen du recours.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit et considère que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité à la partie défenderesse d'avoir refusé d'apporter du crédit au récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.3. La question qui est ainsi débattue porte sur la crédibilité des faits allégués.

5.4. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs suivants de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir, le manque d'informations au sujet de sa copine avec laquelle le requérant prétend entretenir une relation depuis quatre ans, l'inconsistance des propos du requérant relatifs au sujet du père de la copine du requérant qui fut aussi l'ami de longue date du père de ce dernier, ainsi que l'absence d'indications relatives à la manière dont le père de la copine du requérant aurait été mis au courant de leur relation et au manque d'intérêt porté par le requérant en vue de s'enquérir de sa situation personnelle lorsqu'il a séjourné caché son oncle pendant cinq semaines.

5.6. S'agissant des explications fournies par la partie requérante au sujet du manque d'informations sur divers points de son récit, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas de nature remettre en cause de ce qui précède, et que les motifs de la décision querellée se vérifient en effet à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.7. Ainsi, notamment, quant au manque d'informations relatives à sa copine, la partie requérante énonce en substance que « *La relation du requérant et sa copine était secrète. Ils se sentaient bien ensemble et parlaient de la vie quotidienne, de ce qu'ils ont vécu. Sa copine a raconté ce qui c'était passé à l'école, p.ex. ce qu'un professeur a dit, pourquoi ils ont rigolé, etc,...* ». Or, le Conseil relève que le requérant ne connaît ni l'âge, ni le niveau d'étude de sa copine ou encore ses amies. Au vu de ces déclarations et de la circonstance que le requérant a fréquenté sa copine durant quatre années pendant lesquelles ils ne faisaient que discuter, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à remettre en cause ce motif de la décision querellée.

5.8. Aussi, s'agissant des imprécisions au sujet du père de la copine du requérante ainsi que de la relation d'amitié qu'avait ce dernier avec le père du requérant, la partie requérante se limite à énoncer que « [...] *[Le requérant] savait que son père avait des bonnes relations avec le roi, mais il ne savait pas quelle sorte de relation, combien de fois ils se sont rencontrés. [...]. Le requérant n'a jamais posé la question à sa mère ou d'autres membre de la famille. Ce n'était pas du tout important pour le requérant. [...]* », en sorte que le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ce motif de la décision, et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. S'agissant plus particulièrement de la connaissance de l'entourage et la famille du roi, la partie requérante se limite à justifier ce manque de connaissance par le respect de la tradition africaine envers les aînés, or le Conseil estime qu'eu égard aux nombreuses discussions du requérant avec sa copine sur la « vie quotidienne », il est étonnant qu'il ne puisse donner plus de détails sur l'entourage et la famille du père de la fille qu'il a fréquenté pendant quatre ans.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. A titre surabondant, s'agissant des documents déposés à l'appui de la présente requête, s'agissant d'une part des copies de trois convocations, le Conseil considère que ces documents, ne comportant pas de motifs, ne permettent pas d'établir un lien avec les faits invoqués le requérant. En outre, le Conseil relève que ceux-ci ne sont pas signés par le Commissaire de police en sorte qu'ils ne peuvent être tenus pour probant. D'autre part, s'agissant du témoignage écrit et signé par plusieurs personnes, le Conseil considère qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et précise « *la situation au Burkina Faso n'est pas du tout bonne. La politique est tout à fait corrompu.(sic)* ».

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina-Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Quant à l'affirmation de corruption, le Conseil constate que les extraits cités en termes de recours ne sont pas pertinents dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués ont été jugés non crédible. En tout état de cause, le requérant ne démontre nullement qu'il pourrait être victime d'une telle corruption.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6.6. La partie requérante sollicite enfin le renvoi de la cause à la partie défenderesse. En d'autres termes, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE